



Chambre régionale des comptes
de Lorraine

Dossier n° 07/2007

Avis du 5 juin 2007

Commune de Vauquois (Meuse)

Déficit du compte administratif 2006

Article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales

La Chambre régionale des comptes de Lorraine

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-27 et R. 1612-28 ;

Vu les articles R. 212-7 à R.212-12 du code des juridictions financières ;

Vu, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Lorraine le 11 mai 2007 sous le n° 07/2007, la lettre du 10 mai 2007, par laquelle le préfet de la Meuse a saisi la Chambre régionale des comptes de Lorraine du déficit des comptes administratifs 2006 du budget principal, du budget annexe « forêt » et du budget annexe « eau » de la commune de Vauquois en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 15 mai 2007, par laquelle le président de la Chambre régionale des comptes de Lorraine a informé le maire de Vauquois de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, soit oralement, soit par écrit, dans les conditions prévues à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières ;

Entendu le maire de la commune par le rapporteur le 24 mai 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Après avoir entendu M. Xavier PELAT, conseiller, en son rapport, et après avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. André PEZZIARDI, président de section, président de séance,
MM. Jean-Paul AZAMBOURG, Philippe BLANQUEFORT et
Laurent OCHSENBEIN, conseillers,
M. Xavier PELAT, conseiller-rapporteur.

1. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 pour 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants[...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre, dans un délai d'un mois à compter de cette saisine [...]* » ;

Considérant que le déficit 2006 apparent des comptes administratifs de la commune de Vauquois (26 habitants) dépasse le seuil de 10 pour cent des recettes de fonctionnement ; que, dans ces conditions, la saisine du préfet de la Meuse est recevable ;

2 - Sur les comptes administratifs 2006

Considérant que si les comptes administratifs consolidés de la commune présentent un déficit de 30 875,37 € soit 13,80 % des recettes réelles consolidées de fonctionnement, ils ne comprennent pas, à tort, le montant des restes à réaliser en investissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser se définissent comme suit : « [...] *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* » ;

Considérant que des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, auraient dû être inscrits au compte administratif de la commune, à la section d'investissement, comme suit :

- en dépenses du budget principal : 11 063,42 €
- en recettes du budget principal : 41 446,37 €;

Considérant que ces restes à réaliser modifient le résultat de clôture de la commune de Vauquois ; que ce résultat, ainsi corrigé, est un déficit de 492,42 € soit 0,22 % des recettes réelles de fonctionnement, réparti comme suit :

compte administratif 2006	budget principal	budget « forêt »	budget « eau »
réalisations et reports	- 40 548,69 €	9 142,27 €	531,05 €
restes à réaliser	30 382,95 €	-	-
résultat cumulé	-10 165,74	9 142,27 €	531,05 €

3 - Sur le budget primitif 2007

Considérant que la délibération du conseil municipal du 13 avril 2007 concernant l'affectation du résultat de l'exercice 2006 ne prend pas en compte les restes à réaliser pour déterminer le résultat réel de la section d'investissement ;

Considérant toutefois que les budgets primitifs 2007 de la commune -budget principal et budgets annexes- ont été votés en équilibre le 13 avril 2007 et qu'ils intègrent les restes à réaliser de la section d'investissement du budget général ;

Considérant que toutes les pièces justificatives utiles ont été produites par le maire, relatives, en particulier, à la sincérité des inscriptions de recettes correspondantes ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre ;

Par ces motifs,

EMET L'AVIS SUIVANT

1. DECLARE que la saisine du préfet de la Meuse portant sur les comptes administratifs 2006 est recevable ;
2. DIT, au vu notamment du budget primitif de la commune, qu'il n'y a pas lieu à proposer des mesures de redressement ;
3. INVITE le maire de Vauquois, à compter du prochain exercice, à procéder, s'il y a lieu, à l'inscription des restes à réaliser aux comptes administratifs de la commune ;
4. DEMANDE au maire de Vauquois, à l'avenir, de prendre en compte les restes à réaliser dans la délibération portant sur la détermination et l'affectation des résultats ;
5. CONFORMEMENT à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Vauquois devra être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis.

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de la Meuse
- au maire de Vauquois

Copie en sera adressé :

- au trésorier-payeur général de la Meuse
- au chef de poste de la trésorerie de Varennes-en-Argonne, trésorier de la commune de Vauquois

Epinal, le 5 juin 2007

Xavier PELAT

André PEZZIARDI

Conseiller

président de section
président de séance

Le président de la chambre

Jean MOTTES